

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès

Tél : 04.90.95.03.51

Fax : 04.90.95.10.81

Mail : accueil@molleges.fr

police@molleges.fr

ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

MANIFESTATION TAURINE

FETE DE LA SAINT-PIERRE D'HIVER

« Bandido » du Samedi 22 Février 2025 de 17h30 à 19h00

Le Maire de Mollégès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.471 et suivants, R.411-8 et R.412-49,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Mollégès tendant à organiser des manifestations taurines le samedi 22 février 2025, à l'occasion de la « St Pierre d'hiver »,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes dans le cadre des manifestations taurines organisées le samedi 22 février 2025, la réglementation temporaire des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise et réglemente les manifestations taurines.

Article 2 : Sous réserve des conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté sera nul, le Comité des Fêtes de Mollégès est autorisé à organiser une manifestation taurine type « bandido » le **samedi 22 février 2025 de 17h30 à 19h00**, sur la voie publique et les axes routiers mentionnés ci-dessous :

- Départ (Char) croisement Avenue des Paluds-Avenue de Montmajour
- Avenue des Paluds, direction Mollégès
- Grand Rue, direction Saint-Andiol (face à Utile)
- Arrivée (Char) Route de Saint-Andiol (au niveau du carrefour des écoles)

Article 3 : Les organisateurs de lâchers de taureaux (abrivado, bandido,) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1- L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques des jeux taurins, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2- Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C.). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants, dans le cadre de la manifestation, sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 3- L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado », conformément au plan spécifique élaboré pour la manifestation et joint au présent arrêté municipal. Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations, sauf pour l'abrivado longue où le parcours est libre.

Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Article 4 : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence de l'organisateur ou d'un de ses représentants et d'un représentant du manadier, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles pour enlever tous les obstacles pouvant éventuellement se trouver sur le parcours (bâches, cartons, ballots de foin, etc.) ainsi que tout véhicule à moteur.

Article 5 : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Article 6 : Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectués par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course (l'arrêté peut mentionner le nombre d'annonces sonores devant être accomplies).

Article 7 : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe ou sirène) perçu de l'ensemble du parcours.

Article 8 : L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Article 09 : Concernant le bien-être animal :

- Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race « Camargue » dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la DDPP
- L'organisateur est en droit de faire contrôler le bétail par la DDPP, et en cas de non-respect de supprimer la manifestation et ainsi de faire annuler le contrat faisant l'objet de la manifestation
- Le Madier et l'organisateur imposent leur pouvoir de surveillance et d'interdiction de faire attraper les taureaux pendant le déroulement de la manifestation. Dans l'hypothèse où l'animal refuserait de retourner dans le camion, il pourrait être attrapé par des cavaliers ou des participants avertis des risques encourus (aide bénévole en conscience). Le fait que l'animal refuse de retourner dans le camion relève de la seule responsabilité du manadier qui doit le maîtriser.

Article 10 : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes, doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

Article 11 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. Il appartient à l'organisateur de faire respecter cette interdiction.

Article 12 : Afin de permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

Le stationnement des deux côtés de la chaussée sera interdit : Le samedi 22 février 2025, pour la Bandido à partir de 15h30 et jusqu'à 20h00 :

- Croisement Avenue Montmajor-Avenue des Paluds jusqu'au croisement du Cours,
- La Grand Rue du carrefour avec CD31 jusqu'à l'espace Manson,
- Parking Utile.

La circulation sera totalement interdite (voir déviation jointe) :

- Pendant toute la durée de la Bandido, samedi 22 février 2025 de 15h30 à 20h00 :
- Sur le CD31, du Croisement Avenue Montmajor / Avenue des Paluds jusqu'au croisement du Cours (CD24),
- et sur la Grand Rue du carrefour avec CD31 jusqu'à l'espace Manson.
- Sur le CD24 entre le carrefour des écoles (CD24/CD74) et le parking du mas Chabert (Tabac)

L'axe pourra être rouvert à la circulation dès la manifestation terminée après accord du responsable des organisateurs et après que l'axe ait été remis dans son état initial.

Article 13 : Seuls les véhicules de secours, de police, des services techniques et ceux liés à l'organisation de la manifestation, pourront circuler librement lors d'interruptions éventuelles de la manifestation.

Article 14 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un procès-verbal et seront mis en fourrière.

Article 15 : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens (vitres, terrasses, voitures, portails, animaux etc.....).

Article 16 : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

Article 17 : L'organisateur devra s'assurer de la collaboration de secouristes auprès de l'événement.

Article 18 : Les organisateurs mettront en place avec les membres du Comité des Fêtes les barrières taurines. Ces derniers auront la responsabilité de la mise en place des dites barrières. Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés 7 jours avant la première manifestation par les Services Techniques, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 19 : Le temps de « la Bandido », de 15h30 à 20h00, une déviation sera mise en place afin de contourner l'événement comme suit (CF plan joint):

CD24 depuis La Gare de MOLLEGES en direction de St Andiol ou Noves, au rond-point d'avec le CD31 prendre à droite en direction Plan d'Orgon, puis à Gauche chemin de la Carrairette, puis à gauche avenue du Clos de la Font, puis retour sur CD24

CD24 depuis Saint Andiol ou Noves en direction de la Gare de Mollégès, prendre le cheminement inverse.

CD31 depuis St Rémy de Provence, vers Plan d'Orgon, prendre :

- pour les véhicules venant de l'Ouest par la R.D. 31, avenue du Mas neuf, route des écoles, RD74, la RD 24, le boulevard du Clos de la Font, le chemin de la Carrairette, puis la RD 31,
- CD31, depuis Plan d'Orgon vers St Rémy de Provence**, prendre le cheminement inverse.

Article 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis au procureur de la République.

Article 21 : Situation du spectateur : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public, situé à plus d'un mètre à l'extérieur des barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

Cependant, l'organisateur ayant à charge la sécurisation du parcours, dans l'hypothèse où un accident interviendrait dont un spectateur passif serait la victime, la responsabilité pourrait être supportée par l'organisateur selon les circonstances du sinistre.

Article 22 : Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des intersections de voies.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
- Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 : Madame le Maire, la Police Municipale, les Agents Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Copie sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgon,
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Andiol,
Monsieur le président du Comité des Fêtes,
Monsieur le responsable du centre de secours Alpilles-Durance,
La Régie des transports des bouches du Rhône, L'EPCI « Terre-de-Provence »,
Le responsable des transports en commun de la Région Sud
Les services de la Direction des Routes à Saint Andiol.

A Mollégès le 17 Janvier 2025

Le Maire,
Corinne CHABAUD



- Axe fermé (manifestation)
- Limites du site de la manifestation (arrière)
- Déviation (double sens)